

OBSERVATOIRE
DE L'ÉMANCIPATION
ÉCONOMIQUE
DES FEMMES

FONDATION DES FEMMES

NOTE #2

NOTE #2

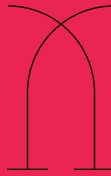
**LA DÉPENDANCE
ÉCONOMIQUE
DES FEMMES,
UNE AFFAIRE
D'ÉTAT ?**

COMMENT
LE PATRIARCAT
ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT
DÉPOSSÈDE LES FEMMES
DE LEUR INDÉPENDANCE
ÉCONOMIQUE

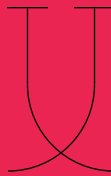


SOUTENU PAR

CRÉDIT MUNICIPAL
DE PARIS 
MODERNE DEPUIS 1637



sommaire



Préface d'Anne-Cécile Mailfert, Présidente de la Fondation des Femmes	5
Introduction : Le couple n'est pas un espace neutre.....	6

PARTIE 1 : ATTRIBUTION DES PRESTATIONS ET AIDES SOCIALES : “VOTRE CONJOINT PEUT PAYER POUR VOUS”

Les prestations sociales individuelles conditionnées

aux revenus du conjoint	10
Le Revenu de solidarité active (RSA)	10
La prime d'activité	10
L'aide personnalisée au logement (APL).....	10
L'assurance vieillesse pour les parents au foyer (AVPF)	11
Les pensions de réversion du privé.....	11

Les prestations qui ne sont plus distribuées si vous vous

remettez en couple	12
Les pensions de réversion de la fonction publique et des retraites complémentaires	12
L'allocation de soutien familial	13

PARTIE 2 : CONJUGALISATION DE L'IMPÔT : UN CADEAU FISCAL FAIT AUX HOMMES AISÉS AUX FRAIS DES FEMMES ET DE L'ÉTAT

L'impôt des couples mariés ou pacsés :

comment ça fonctionne ?	16
--------------------------------------	----

La conjugalisation de l'impôt :

un frein supplémentaire à l'emploi des femmes	19
------------------------------------------------------------	----

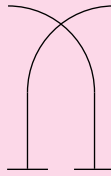
Quelles options pour une plus juste répartition de l'imposition

entre les femmes et les hommes ?	19
-----------------------------------------------	----

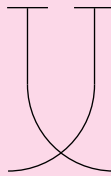
Un coût pour l'État au bénéfice des plus aisés

.....	21
-------	----

Conclusion de la note.....	22
Annexes : Éclairages avec Hélène Périvier	24



préface



« Mais c'est bon, maintenant, l'égalité elles l'ont ! ». Cette phrase fait partie des idées reçues si souvent répétées par les détracteurs du féminisme.

Le premier argument avancé repose sur l'égalité économique. Une rupture fondamentale aurait eu lieu dans la deuxième partie du 20^e siècle. L'évolution des droits et du capitalisme aurait permis aux femmes d'atteindre l'indépendance économique.

Il est exact que les femmes ont fait leur entrée massivement dans le salariat et que la législation a suivi cette évolution de la société. Les femmes ont pu travailler sans l'accord de leur mari ou même ouvrir un compte bancaire à partir de 1965. **Mais cette entrée sur le marché du travail ne fait pourtant d'elles ni des égales, ni de véritables indépendantes.**

Elle fait naître au contraire une nouvelle forme de domination. Exploitées à la maison et au travail, elles en paient le prix sur tous les plans. Christine Delphy analyse les mécanismes de cette double oppression dans son ouvrage majeur « *L'ennemi principal* ». En devenant salariées, les femmes rendent, de ce fait, gratuit, le « travail domestique » qu'elles continuent d'accomplir, sans être « compensées » par leur mari ni réellement partager les revenus du couple. Les couples ont d'ailleurs évolué et ils sont désormais une minorité à être sous le régime de la communauté des biens. Sous-payées dans leur emploi, ne bénéficiant pas des retombées de leur travail domestique, elles travaillent doublement mais ne sont pas tout à fait indépendantes pour autant.

Cette situation paradoxale est alimentée et renforcée par des mécanismes fiscaux. Par exemple, pour les familles les plus favorisées, les bas revenus de madame permettent à monsieur de bénéficier de réductions fiscales, mais elle se voit taxée plus fortement si elle n'y prend pas garde. Malheureusement, c'est en cas de séparation que cette situation se révèle principalement : le niveau de vie des femmes dévisse. Mais gare à celles qui se remettent en couple : le mécanisme des aides sociales appelé « conjugalisation » amplifie et aggrave cette situation de dépendance aux conjoints, comme si ceux-ci partageaient les choses.

Certes, les finances du couple relèvent de l'affaire privée, des solutions que chacun trouve pour le mieux. Mais « *le privé est politique* » nous disaient les militantes féministes des années 70. Quand les tendances se répètent, il est essentiel de briser les tabous et de lever le voile sur cette boîte noire que sont les finances des couples.

Cette note le montre : la vie des femmes est un parcours juché de potentiels pièges à pauvreté que le patriarcat a installé sur leur passage.

C'est à l'identification de ces mécanismes d'État qui aggravent les entraves à l'émancipation économique des femmes que se livre cette seconde note de l'Observatoire de l'Émancipation Économique des Femmes. Au travers de ce décryptage des politiques publiques, Lucile Quillet et Lucile Peytavin, dressent ainsi un portrait de notre État social qui se trouve lui aussi fortement empreint du patriarcat. Loin de résorber les inégalités, le système social qui se base sur une réalité des couples dépassée, se trouve ainsi en situation de les aggraver.

Face à cela, cette note propose des pistes d'amélioration. Elle nous rappelle aussi que sans indépendance économique, les femmes ne bénéficieront jamais de toutes leurs autres libertés. Preuve, s'il fallait, qu'il reste bien des raisons de se battre et de s'engager pour que l'égalité soit enfin une réalité.



Anne-Cécile Mailfert

Présidente de la Fondation des Femmes

INTRODUCTION

Le couple n'est pas un espace neutre

En septembre 2020, une pétition lancée sur le site du Sénat dénonçait l'injustice faite par l'État aux personnes handicapées au sujet de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : les revenus du conjoint éventuel étaient pris en compte pour établir si ce revenu minimal, censé assurer une forme de dignité et de reconnaissance à ceux et celles qui sont si souvent mis au ban de la société, serait distribué ou non. De fait, nombre de personnes handicapées se retrouvaient privées de cette ressource précieuse sous prétexte que leur conjoint pouvait les prendre en charge. Si les ressources annuelles du couple dépassaient 19 607 euros annuels, l'AAH n'était plus attribuée, enfermant de fait la personne handicapée, en l'absence de revenus propres, dans une situation de totale dépendance économique à son ou sa partenaire.

Cette pétition a soulevé l'indignation, recueilli plus de 100 000 signatures, relancé le débat sur la conjugalisation de certaines aides et prestations sociales et mené à une victoire : à partir du 1er octobre 2023, l'AAH sera déconjugalisée¹.

Si l'on peut se réjouir de cette avancée, le chemin reste long : nombre de règles et calculs réalisés par les services d'État s'appuient encore sur le principe de solidarité conjugale ainsi que sur une vision patriarcale de la famille, privant autant de personnes de leurs ressources personnelles et renforçant leur dépendance au foyer, à commencer par les femmes. C'est le cas notamment du Revenu de Solidarité Active (RSA), de la prime d'activité, des pensions de réversion, de l'Allocation de soutien familial, mais également de l'imposition commune des couples, que nous développerons dans cette note.

Qu'est-ce qu'être en couple ?

Le principe de solidarité conjugale s'applique dès lors que vous habitez ensemble, en concubinage, que vous soyez marié.es, pacsé.es, ou non.

Il est beau d'imaginer le couple comme un espace d'amour et de partage absolu, absent de tout rapport de domination et d'emprise, où *"ce qui est à moi est à toi"*, entre deux personnes qui se soutiennent sans logique individuelle, ni inégalités.

Nous savons néanmoins que le couple n'est pas un espace neutre pour les femmes mais un lieu où se façonnent, s'ancrent et se perpétuent des inégalités qui ont des répercussions économiques durables, consciemment ou non. Quelques chiffres :

- **Les femmes passent deux fois plus de temps au travail domestique** (cuisine, vaisselle, ménage, soins aux enfants, linge) que les hommes². *In fine*, elles réalisent **72%** du travail domestique à elles seules³.
- Dans les familles avec un enfant, **28%** des mères sont à temps partiel, puis 42% quand il y a trois enfants⁴.
- **51% des femmes à temps partiel indiquent l'être pour s'occuper de leurs enfants**⁵.
- Il existe encore plus de **deux millions de femmes au foyer** en France et parmi elles, huit sur dix ont eu un emploi dans le passé⁶.
- **Nombre de femmes arrêtent ou limitent leur temps de travail pour assurer la garde de leurs enfants en raison d'un manque de solution** : moins de 60% des enfants de moins de trois ans bénéficient d'un mode de garde formel selon la CNAF. D'après le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, le nombre de places à créer en 2018 au cours des cinq prochaines années était évalué *a minima* à 230 000, pour répondre aux besoins les plus immédiats.



1 | Décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés.

2 | En 25 ans, moins de tâches domestiques pour les femmes, l'écart de situation avec les hommes se réduit, Layla Ricroch, Insee Références, 2012.

3 | Le travail domestique : 60 milliards d'heures en 2010, Delphine Roy, Insee Première N°1423.

4 | "Temps partiel", Emploi, chômage, revenus du travail, Insee Références, 2020.

5 | Après la naissance d'un enfant, les conditions de travail diffèrent entre les pères et les mères – Emploi, chômage, revenus du travail, Louis-Alexandre Erb, Tom Olivia, Thomas Breda, Maxime Tô Insee Références, 2022.

6 | "Huit femmes au foyer sur dix ont eu un emploi par le passé", Zohor Djider, Insee Première N°1463,

7 | <https://www.lagazettedescommunes.com/789005/accueil-du-jeune-enfant-en-2019-un-systeme-a-bout-de-souffle/>

Mais en 2019, la capacité théorique d'accueil du jeune enfant, tous modes d'accueil confondus était en baisse pour la 3^{ème} année consécutive avec une baisse de 9 500 places entre 2018 et 2019, d'après le rapport annuel 2021 de l'Observatoire national de la petite enfance⁷.

- Alors que, cinq ans après une naissance, les revenus salariaux des femmes sont inférieurs de **25%** à ceux qu'ils auraient été sans enfant, la situation salariale des pères est, elle, quasiment inchangée⁸. Cette baisse de rémunération s'accroît avec l'arrivée d'un deuxième ou d'un troisième enfant.
- Aujourd'hui encore, **dans 75% des couples hétérosexuels, la femme a un revenu inférieur à celui de son conjoint**⁹.
- **En moyenne, les femmes vivant en couple perçoivent un revenu inférieur de 42% à leur conjoint**. Par comparaison, cet écart n'est que de 9% entre les femmes et les hommes célibataires¹⁰.

Conditionner le montant ou le versement des aides sociales aux revenus du couple car le conjoint gagne "trop" est un frein à l'émancipation économique des femmes. L'une des conséquences de la conjugalisation des aides est cet effet de balancier comptable qui vous place indéniablement dans une situation de redevabilité. Là où les calculs d'État supposent de la solidarité, certains conjoints peuvent estimer que leur partenaire leur "doivent" quelque chose pour compenser la charge financière qu'elles représentent.

Dans le cas de violences conjugales, les conjoints violents peuvent aussi utiliser ces inégalités économiques pour solidifier le *continuum* de violences (sexuelles, psychologiques, physiques) et les mécanismes de domination dont les femmes sont majoritairement victimes.

Le couple a changé, la solidarité conjugale aussi

Il serait rassurant de se dire qu'au sein d'un foyer, l'écart salarial est invisible et indolore, et qu'on ne calcule pas, privilégiant la mise en commun des biens, des dépenses et des comptes, comme le suppose la logique de nos politiques sociales.

Car les structures conjugales et familiales ont changé : les séparations sont de plus en plus fréquentes, le mariage (seul régime donnant droit aux pensions de réversion et à l'héritage) est en net recul (26% des couples sont en union libre ou pacsés¹¹- en 2019, 221 000 mariages de personnes de sexe différent ont été célébrés contre 417 000 en 1972¹². Même mariées, **de plus en plus de personnes optent pour l'individualisation des biens et le régime de la séparation**¹³. Tous ces éléments participent à des écarts de patrimoine entre femmes et hommes qui s'aggravent. Par ailleurs, **le nombre de femmes à la tête de familles monoparentales a augmenté de 24% entre 2006 et 2018**. Plus d'un tiers d'entre elles vit sous le seuil de pauvreté¹⁴.

De la mise en commun à la séparation totale, les modèles de gestion comptable sont bien plus diversifiés qu'auparavant :

- 64% des couples mettent toutes leurs ressources en commun ; 18% seulement une partie et 18% séparent totalement leurs revenus¹⁵.
- Par ailleurs, 74% des couples mariés déclarent mettre totalement en commun leurs ressources, mais ce chiffre tombe à 30% pour les couples pacsés et 37% pour les couples en union libre.

Chez les couples plus jeunes, bi-actifs, ou au sein des familles recomposées, la mise en commun tend à se réduire.

Le fait de mutualiser son argent via un compte commun pourrait sembler être la solution pour annuler les inégalités économiques femmes-hommes au sein du couple.

8 | Les trajectoires professionnelles des femmes les moins bien rémunérées sont les plus affectées par l'arrivée d'un enfant, Pierre Pora, Lionel Wilner, Insee Analyses N°48, 2019.

9 | "Écarts de revenus au sein des couples : trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint", Thomas Morin, Insee Première N°1492.

10 | Ibid

11 | "Les couples en union libre plus jeunes, moins riches mais plus égalitaires que les couples mariés", lemonde.fr, 21 novembre 2017.

12 | La nuptialité la plus basse depuis 1950, Vanessa Bellamy, division Enquêtes et études démographiques, Insee, 2015 et Les mariages en 2020, État civil - Insee Résultats, 11/02/2022

13 | L'individualisation des patrimoines accentue les inégalités entre les femmes et les hommes, Marion Leturcq, Nicolas Frémeaux, Ined, 2020.

14 | Femmes et Hommes : une lente décréolisation des inégalités, Philippe Roussel, Insee Références, 2022.

15 | La mise en commun des revenus dans les couples, Sophie Ponthieux, Insee Première - 1409.

Pourtant, faire compte commun se révèle souvent être l'arbre qui cache la forêt et limite peu ou pas les conséquences à long terme de ces écarts de revenus et de temps de travail. Ainsi :

- Lors des séparations, les femmes s'appauvrissent et les inégalités se creusent un peu plus : le niveau de vie des femmes baisse alors de 20 % contre seulement 3 % pour les hommes¹⁶;
- Les hommes accumulent et conservent plus de patrimoine que les femmes à la suite d'une séparation¹⁷;
- Les femmes perçoivent une retraite (droit direct lié à la carrière et pension de réversion) en moyenne inférieure de 24 % à celle des hommes et quittent le marché du travail en moyenne un an plus tard que les hommes.

Prendre en compte, voire privilégier, l'entité du foyer dans les logiques de redistribution trahit une vision très court-termiste et naïve de ces politiques et ne protège pas les femmes de la précarité. La sociologue Margaret Maruani considérerait cette notion de foyer comme un « cache-sexe et cache-misère » pour les femmes, d'autant plus que les façons de faire couple et de faire les comptes ont évolué.

Traiter le couple comme une « boîte noire », imperméable au politique, ignore et aggrave les inégalités femmes-hommes. “Le privé est politique” scandent les mouvements féministes depuis les années 1970. Dans ce contexte d'inégalités persistantes et de transformations de modèles conjugaux, il nous semble primordial de repenser les règles de conjugalisation s'appliquant à notre système fiscal et social et d'interroger, à travers la conjugalisation des aides, la question épineuse de la solidarité et de l'égalité au sein du couple. Sous couvert de solidarité entre époux, les systèmes fiscaux et les conditions d'attribution de prestations créent de la dépendance au sein des foyers et exposent d'autant plus les femmes aux inégalités et au risque de précarité.

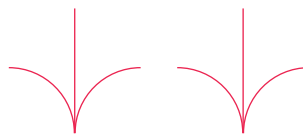
8

Lorsque les prestations et aides sociales dont une femme peut bénéficier sont diminuées, voire supprimées, parce que son conjoint gagne « trop » d'argent ou parce qu'elle est à nouveau en couple, l'État contribue à son appauvrissement ou la prive des moyens de son indépendance actuelle et future.

Cette note vise à mettre en lumière certains de ces calculs et règles, afin d'ouvrir le débat sur les limites de la conjugalisation en vue de l'émancipation économique des femmes et de l'accès à leurs droits en tant que citoyennes à part entière.

¹⁶ | “Couple et famille”, INSEE, édition 2015.

¹⁷ | “Le genre du capital, comment la famille reproduit les inégalités”, de Sibylle Gollac et Céline Bessière, éd. La Découverte.



PARTIE 1



**ATTRIBUTION
DES PRESTATIONS
ET AIDES SOCIALES :**
*“VOTRE CONJOINT PEUT
PAYER POUR VOUS”*

Pour nombre de prestations sociales et de minima sociaux individuels, les ressources de l'ensemble du foyer sont prises en compte pour établir l'éligibilité à cette aide et le calcul de son montant.

Si vous avez de très faibles revenus mais que votre conjoint·e gagne bien sa vie, l'État part du principe que la solidarité conjugale s'applique : vous pouvez ne pas être aidé·e car votre partenaire peut vous prendre en charge (et sera récompensé pour cela avec des déductions d'impôt, voir partie 2). Cela crée une dynamique de dépendance femmes-hommes, étant donné que les femmes sont celles qui gagnent le moins dans les trois quarts des couples.

La condition d'isolement (le fait de ne pas être à nouveau en couple) est également exigée dans les règles d'attribution de certaines aides destinées principalement aux femmes veuves et mères célibataires, déjà surexposées à la pauvreté. Cette condition induit le postulat sexiste selon lequel les femmes en couple sont éternellement entretenues par leur partenaire.

Dans l'inventaire qui suit, nous avons décidé de nous concentrer sur les aides particulièrement préoccupantes et significatives pour les femmes. Le reste des aides appliquant la même logique sera mentionné en fin de partie.

Les prestations sociales individuelles conditionnées aux revenus du conjoint

LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Créé pour assurer aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenus, le revenu de solidarité active (RSA) bénéficie à plus de deux millions de personnes en France, dont **49 % de femmes**¹⁸. Son montant varie **selon la composition du foyer**.

Le service public part du principe que le couple est solidaire. Pourtant, nous avons vu en introduction que la mise en commun totale des ressources est de moins en moins adoptée.

Parce que les femmes sont celles qui gagnent le moins dans 75 % des couples, il est fort probable que la prise en compte du revenu plus élevé de leur conjoint ait pour effet de diminuer le montant de cette aide pourtant destinée à fournir un revenu propre.

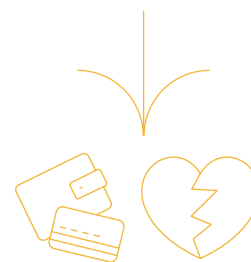
LA PRIME D'ACTIVITÉ

La prime d'activité est une prestation sociale **destinée à encourager l'activité économique et le travail d'une personne à titre individuel**, qu'elle soit salariée, auto-entrepreneuse, travailleuse libérale, quand les revenus produits par son activité sont modestes. Cette aide est un **soutien à l'emploi des femmes (57 % des bénéficiaires**¹⁹), lesquelles occupent 80 %²⁰ des emplois à temps partiel et, lorsqu'elles sont entrepreneuses, ont dans l'immense majorité des revenus très modestes²¹.

Alors que la prime d'activité s'adresse au travail individuel de chacun, son calcul prend pourtant en compte les revenus du partenaire (voir simulation de Lise). À travers son mode de calcul, cette aide qui a vocation à encourager l'activité économique individuelle renvoie les femmes au chaperonnage économique de leur conjoint.

L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT (APL)

L'APL est une prestation sociale destinée à diminuer la charge du loyer pour les locataires, sous conditions de ressources. Elle prend en compte l'ensemble des ressources des habitants d'un même logement, partant du principe que chacune et chacun participe à la hauteur de ses revenus ou partage ses revenus dans un panier commun.



SIMULATION :

Lise est auto-entrepreneuse et totalise un chiffre d'affaires de 1 000 euros par mois.

Célibataire, sa prime d'activité serait de 328 euros par trimestre.

Lise rencontre Bastien, qui gagne en tant que salarié 1 500 euros par mois, ils emménagent ensemble. Lise voit sa prime d'activité réduite à 208 euros par trimestre.

Puis Bastien change de travail et ses revenus augmentent fortement : il touche 3 000 euros par mois. La prime d'activité de Lise est supprimée : son conjoint gagne trop bien sa vie.

Pourtant, lors de la mise en concubinage, au début d'une relation, il est fréquent de garder des budgets distincts et d'établir une comptabilité selon la logique du 50/50, et ce malgré des écarts de revenus.

L'ASSURANCE VIEILLESSE POUR LES PARENTS AU FOYER (AVPF) :

L'AVPF n'est pas une prestation versée à l'allocataire mais elle assure une continuité de cotisations versées à la caisse de retraite d'une personne s'étant arrêtée de travailler ou ayant fortement diminué son activité pour prendre soin d'un jeune enfant ou d'un parent handicapé ou en situation de dépendance.

Alors qu'elle est supposée compenser la sortie du marché de l'emploi en termes de droits durables pour maintenir un niveau de retraite individuel correct de la personne, **l'AVPF est conditionnée à un plafond de ressources appliqué au couple.**

On pourrait comprendre la volonté de ne pas « subventionner » la mise au foyer d'un des conjoints lorsque le second peut financer des aides à domicile et modes de garde. Pour autant, le plafond de ressources qui s'applique pour l'AVPF n'est pas élevé : pour une famille avec un enfant, si votre conjoint gagne plus de 25 370 euros par an, la prestation ne vous est pas proposée. Lorsque le foyer comprend deux enfants, ce montant atteint 31 255 euros.

Vivre avec un peu plus de 31 255 euros pour une famille de quatre membres, comprenant une personne potentiellement dépendante ou handicapée qui nécessite des soins à temps plein ne semble pas être un grand luxe²². C'est pourtant à partir de ce seuil de revenus du foyer qu'une personne est privée du droit de cotiser pour sa retraite, alors que l'on sait le sacrifice professionnel - parfois subi - et la perte d'opportunités qu'engendre ce type de situation.

LES PENSIONS DE RÉVERSION DU PRIVÉ

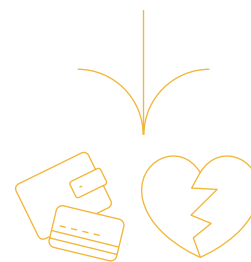
Le système de droits dérivés donne accès à la moitié de la pension de retraite du défunt à son conjoint survivant, uniquement dans le cas des couples mariés. Représentant l'immense majorité des personnes veuves, **les femmes représentent 88 % des 4,4 millions de personnes bénéficiaires de ces pensions de réversion.** Pour plus d'un million de ces dernières, elle constitue leur unique pension de retraite²³.

La pension de réversion pourrait être comprise comme une forme de partage des droits et cotisations liés à la carrière de Monsieur, rendue en partie possible par le travail gratuit de Madame. Un système redistributif propre à la solidarité conjugale. Sa retraite à lui serait alors un peu sa retraite à elle aussi.

Toutefois, ce mécanisme a des limites : dans le cadre d'une pension de réversion d'un défunt travaillant dans le secteur privé, elle est soumise à un plafond de ressources - 23 441 euros bruts annuels - et son montant ne peut excéder 989 euros par mois.

Plus injuste encore : quand bien même vous auriez été mariée et auriez participé toute votre vie à la réussite de votre conjoint, parfois au prix de votre indépendance économique, vous risquez de percevoir moins de pension de réversion si vous vous remettez en couple : dans ce cas-là, les ressources annuelles brutes de votre nouveau foyer ne doivent pas dépasser 37 506 euros.

D'autres pensions répondent à des conditions encore plus sexistes : la simple remise en couple vous ôte tout droit de percevoir la pension (voir plus bas).



SIMULATION :

Mona est étudiante, n'est pas boursière, elle vit seule dans un appartement et paie 700 euros de loyer. Son APL est de 219 euros par mois.

Elle emménage avec Bruno, salarié, qui gagne 1 200 euros par mois.

Bruno la prévient : il ne peut pas la prendre en charge et veut faire 50/50 sur toutes leurs dépenses, comme lorsqu'ils vivaient chacun seul. Ils choisissent donc un appartement en location à 1 400 euros, soit le total de leurs deux précédents loyers (2x700).

L'APL de Mona est révisée : elle sera désormais aidée à hauteur de 135 euros par mois.

18 | Le revenu de solidarité active (RSA), Minima sociaux et prestations sociales, édition 2021, Drees.

19 | La prime d'activité, Minima sociaux et prestations sociales, édition 2022, Drees.

20 | Le temps partiel, Insee Références, 2020.

21 | Les deux tiers des dirigeantes de France gagneraient moins de 1 500 euros par mois, selon une étude menée par le réseau Bouge ta boîte !, relayée par Francetv info.

22 | Le seuil de pauvreté pour un couple avec deux enfants de moins de 14 ans est fixé en dessous de 2314 euros mensuels, soit 27 778 euros par an, d'après l'Insee ("L'essentiel sur... la pauvreté", l'Insee, 2021).

23 | Les effectifs de retraités de droit dérivé, Les retraités et les retraites, édition 2021, Drees.

Mais aussi :

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), dont les femmes sont bénéficiaires à 56 %²⁴, visant à assurer un revenu décent aux personnes disposant de ressources propres en dessous du seuil du minimum vieillesse (961 euros par mois), est elle aussi revue à la baisse lorsque vous êtes en couple : le plafond de ressources est alors de 1 492 euros par mois. Là encore, pour peu qu'une femme de plus de 65 ans vive avec un homme qui a une retraite confortable, elle se verra privée d'une partie ou de la totalité de ce complément individuel.

... Bien d'autres aides sociales répondent à cette même logique de prise en compte des ressources globales du foyer : les prestations familiales, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), la complémentaire santé solidaire, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), ou encore l'aide juridictionnelle (AJ).

Les prestations qui ne sont plus distribuées

si vous vous remettez en couple - tue-l'amour

et dépendance :

Certaines aides sociales et familiales ne vont même pas jusqu'à évaluer les revenus d'un nouveau partenaire pour conditionner leur versement, le seul fait de se remettre en couple est un motif de suppression de l'aide en question.

LES PENSIONS DE RÉVERSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

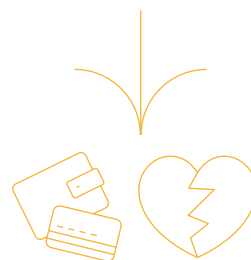
Alors que nombre d'épouses de fonctionnaires adaptent leur vie professionnelle aux déplacements, mutations et agendas propres à certaines professions de la fonction publique, les pensions de réversion de ce régime se trouvent soumises à la condition d'isolement : pour percevoir la réversion de votre défunt, il ne faudra pas vous remettre en couple, sans quoi, vos droits seront purement et simplement supprimés.

De nombreuses retraites complémentaires conditionnent les pensions de réversion au fait de ne pas se remettre en couple ou de ne pas se remarier, privant ainsi des femmes âgées, d'une génération qui a bien plus œuvré au foyer que les nouvelles, de leur droit de refaire leur vie. Ces mécanismes soumettent les femmes veuves à une forme de chantage économique sexiste et patriarcal, induisant que l'argent ne se mérite qu'à travers la fidélité absolue, même après la mort.

Mais aussi : L'allocation veuvage, proposée aux veufs et veuves précoces de moins de 55 ans de façon temporaire sous conditions de ressources, est également conditionnée à la non remise en couple. Les femmes représentent 96 % des bénéficiaires²⁶.

18,4 %

= Selon un rapport de la Cour des Comptes sur les fraudes aux prestations sociales²⁵, c'est la part que représente la fraude à l'isolement (l'absence de déclaration de vie commune) dans la catégorie des « fraudes et fautes détectées sur la branche famille » en 2019. Elle représente la deuxième cause de fraude après l'omission et les fausses déclarations de ressources.



IMAGINONS :

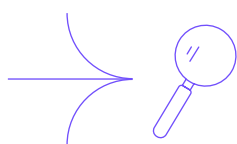
Jeannine a suivi Pierre durant toute sa carrière de diplomate : elle s'est adaptée aux mutations, a élevé les enfants du couple, tenu les réceptions mondaines et soutenu son époux. Après le décès de Pierre, elle perçoit la pension de réversion de celui-ci. Cinq ans après sa disparition, elle se rapproche d'Alain. Ils forment un couple et emménagent ensemble. Jeannine n'a plus le droit à la pension de réversion de Pierre et se retrouve sans revenus. Elle pourrait prétendre à l'ASPA, mais Alain touche de son côté une retraite de 1 600 euros mensuels : elle n'est pas éligible.

L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

L'ASF est une prestation d'aide aux personnes élevant seules un enfant privé de l'aide d'un de ses parents. Son montant est de **184 euros par mois par enfant**. Si l'autre parent de l'enfant en question ne verse pas de pension alimentaire ou que celle-ci est inférieure à 184 euros, l'ASF fait office de complément ou vient couvrir entièrement l'impayé.

Fin 2020, près de 823 000 familles bénéficient de l'ASF²⁷. Alors qu'un tiers des familles monoparentales (dont 84 % ont une femme à leur tête) vit sous le seuil de pauvreté, la remise en concubinage de la mère a pour conséquence la suppression de cette prestation familiale, sous prétexte que le nouveau conjoint participe aux frais du foyer, y compris des enfants qui ne sont pas les siens. Une telle mesure peut potentiellement pousser des mères dont la situation économique est fragile à devoir choisir entre leur bonheur personnel ou l'équilibre financier de leur famille. Elle entretient par ailleurs une vision sexiste d'un homme au chevet économique d'une femme seule avec enfant. Elle entrave enfin aussi la liberté économique du nouveau conjoint - moralement et économiquement contraint à soutenir les enfants de sa nouvelle compagne.

En 2022, un rapport du Sénat sur une proposition de loi visant à supprimer la condition d'isolement pour le versement de l'ASF alertait : « *La perte de l'ASF n'est en tout état de cause pas souhaitable en ce qu'elle crée une relation de dépendance de la mère envers son nouveau conjoint pour l'éducation de son enfant* », précisant que **70 % des bénéficiaires de l'ASF se situent sous le deuxième décile de la redistribution des revenus**.



FOCUS : Familles monoparentales : des mères plus exposées à la pauvreté, pour lesquelles la remise en couple coûte cher

Aujourd'hui en France, une famille sur quatre est une famille monoparentale²⁸, et 84 %²⁹ d'entre elles ont à leur tête une femme. Si la garde alternée gagne du terrain (18 % des décisions), la résidence principale des enfants est en grande majorité fixée chez la mère (pour 75 % des décisions³⁰). Cette répartition de la charge parentale découle d'un accord entre les parents dans 80 % des cas³¹, les pères étant très peu souvent demandeurs de la garde exclusive. De ce fait, après la séparation 97 % des pensions alimentaires - dont le but est de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants - doivent être versées par le père, d'après le Haut Conseil de la famille.

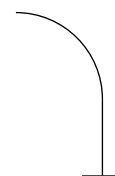
Cet apport de ressources de la part du parent qui n'a pas la charge des enfants est souvent fragile : en 2015, la moyenne des pensions alimentaires était seulement de 170 euros³² par mois par enfant.

Si les mères sont désormais davantage protégées par le système de recouvrement automatisé mis en place depuis le 1er janvier 2023, elles ont du pallier pendant longtemps les défauts de paiements des pères (près de 30 % à 40 % des pensions n'étaient pas versées selon les chiffres de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires).

Si le montant minimum de la pension a été récemment rehaussée à 174 euros par mois par enfant, ces familles ont plus de chance de connaître la pauvreté : **41 % des enfants mineurs vivant en famille monoparentale vivent au-dessous du seuil de pauvreté**, contre 21 % de l'ensemble des enfants³³.

Alors que ces mères doivent souvent composer avec des situations extrêmement difficiles (coût d'opportunité et coût de renoncement, impayés de pensions alimentaires, charge administrative...), se remettre en couple les expose à des risques financiers à plusieurs titres :

- Le parent débiteur de la pension alimentaire peut demander une révision du montant de celle-ci (pourtant dédié aux enfants) lorsque le parent créancier (majoritairement des femmes) vit de nouveau en concubinage sous prétexte



24 | Les allocations du minimum vieillesse, Minima sociaux et prestations sociales, édition 2022, Drees.

25 | "La lutte contre les fraudes aux prestations sociales", Cour des comptes, septembre 2020.

26 | L'allocation veuvage, Minima sociaux et prestations sociales, édition 2021, Drees.

27 | Les prestations familiales, Minima sociaux et prestations sociales, édition 2022, Drees.

28 | Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses, Elisabeth Algava, Kilian Bloch, Isabelle Robert-Bobée, Insee Focus N°249, 2021.

29 | "De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015", Hicham Abbas, Bertrand Garbinti, Insee Références, 2019.

30 | "Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolutions", Laurette Cretin, Insee Références, 2015.

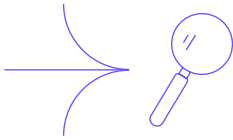
31 | "La résidence des enfants de parents séparés", ministère de la Justice, 2013.

32 | "Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolutions", Laurette Cretin, Insee Références, 2015.

33 | Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses, Elisabeth Algava, Kilian Bloch, Isabelle Robert-Bobée, Insee Focus N°249, 2021.

que ce dernier fait des économies d'échelle. Ainsi, la vie de couple de son ex-compagne permet potentiellement au parent qui n'a pas la garde de ses enfants d'alléger ses responsabilités parentales.

- Le RSA, tout comme la prime d'activité, peuvent être majorés pour le parent assumant seul la charge d'un ou plusieurs enfants... sous condition de vivre seul et célibataire. Les femmes représentent 91% des bénéficiaires de la prime d'activité majorée et 96% de ceux du RSA majoré.



FOCUS : Sur les travaux de Sibylle Gollac et Céline Bessière, dans Le genre du capital. L'injustice de la comptabilité inversée : pour les pensions alimentaires et compensatoires, le revenu disponible des hommes prévaut sur leur responsabilité

Les travaux de Sibylle Gollac et Céline Bessière³⁴ font apparaître que les montants fixés pour les pensions alimentaires par les juges des affaires familiales dépendent avant tout des revenus des pères, et non des besoins des enfants (avec lesquels la mère, quelles que soient ses ressources, doit composer). Dans un tiers des cas, le père est dispensé de contribution alimentaire car jugé trop précaire : c'est au service public de prendre le relais (via l'allocation de soutien familial).

Les juges prennent leur décision à partir de la solvabilité des pères après avoir étudié leurs revenus, leurs dépenses jusqu'à d'éventuels crédits à la consommation. Dans le cas d'un père inactif qui retrouve un emploi, Sibylle Gollac et Céline Bessière indiquent que les juges ne considéreront pas pour autant une révision à la hausse de la pension pour ne pas le "priver des fruits de son travail".

La même logique de comptabilité inversée s'applique pour les prestations compensatoires qui concernent un divorce sur cinq et sont versées dans neuf cas sur dix à l'ex-épouse³⁵. Celles-ci ont pour but de rétablir les déséquilibres de niveau de vie entre les époux au moment de la séparation, le juge ou leurs avocats se basant sur la durée du mariage, l'âge des époux, leurs revenus, leurs « choix » de carrière pour assurer l'éducation des enfants, etc.

14

Mais le montant de cette prestation est davantage déterminé par ce que le débiteur peut verser sans mettre en péril son capital que par la valeur de l'investissement (notamment immatériel) de chacun.e. Par exemple, dans le cas où le couple possède une entreprise, les chercheuses expliquent que « la nécessité de préserver cette entreprise reprise par l'homme va de soi (...). C'est en fonction de cet impératif que sont déterminées les compensations financières que reçoit l'ex-conjointe. Quel que soit le travail - bien souvent gratuit ou rémunéré *a minima* - que l'épouse a fourni pour l'entreprise. Quels que soient les sacrifices professionnels qu'elle a consentis pour libérer son conjoint des contraintes domestiques. »

Ainsi, du fait de ces mécanismes plus ou moins conscients de la part des juges, **la préservation du statut et le patrimoine de l'un prime sur les droits de l'autre.**

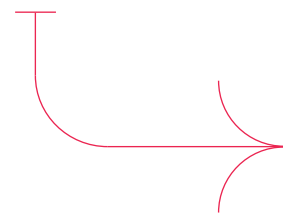
Qui plus est, on encourage un versement rapide de ce capital : dans l'année qui suit le jugement du divorce (produisant un avantage fiscal pour les ex-époux) jusqu'à une mensualisation sur une durée maximum de huit années. Ces courtes périodes de temps ne favorisent pas les décisions en faveur de sommes élevées.

Notons que **les prestations compensatoires suivent le régime des pensions alimentaires - quand bien même aucune demi-part fiscale n'est appliquée - : pour le débiteur, les versements sont déductibles et, pour le créancier, ils sont taxables.**

34 | "Le genre du capital, comment la famille reproduit les inégalités", de Sibylle Gollac et Céline Bessière, Le Découverte, 2020.

35 | En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital, Infostat Justice septembre 2016, N°144.

Repenser le système redistributif des prestations sociales est techniquement complexe et soulève nombre de craintes sur le coût potentiel de ces réformes, qui sont néanmoins nécessaires. Il existe pourtant, sous cette même bannière de la conjugalisation, une manne financière non négligeable : la déconjugalisation - totale ou progressive - de l'impôt sur les revenus.



PARTIE 2



**CONJUGALISATION
DE L'IMPÔT SUR
LE REVENU :**
*UN CADEAU FISCAL FAIT
AUX HOMMES AISÉS
AUX FRAIS DES FEMMES
ET DE L'ÉTAT*

Aujourd'hui le système fiscal français surtaxe les revenus des femmes et permet aux hommes, notamment les plus riches, de s'enrichir.

Le système « familialiste » calcule l'impôt, dans la majorité des cas, à partir de l'addition d'un revenu moins élevé et d'un revenu plus élevé. Cette mise en commun a pour conséquence de faire baisser le taux d'imposition pour celui qui gagne le plus et de l'augmenter pour celui qui gagne le moins : les femmes sont donc les grandes perdantes de ce mécanisme.

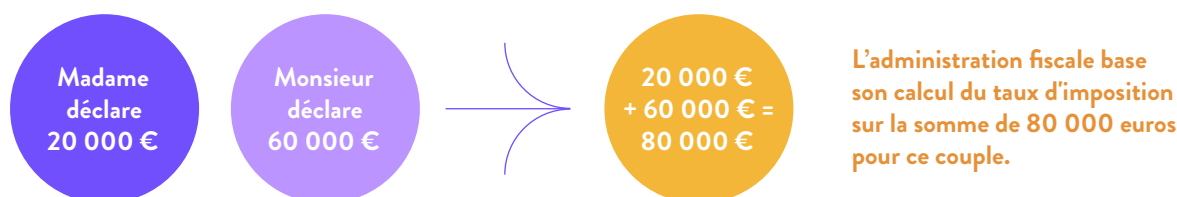
L'impôt des couples mariés ou pacsés : comment ça fonctionne ?

En France, depuis 1945, la fiscalité repose sur un modèle « familialiste ». C'est-à-dire que les personnes mariées ou pacsées sont imposées par défaut sur la base d'une déclaration commune avec leur conjoint.

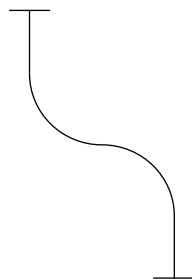
ÉTAPE 1 : CALCUL DES REVENUS DU COUPLE

Pour les couples, le taux d'imposition est calculé à partir de la somme obtenue après addition des revenus des deux partenaires.

PAR EXEMPLE :



16



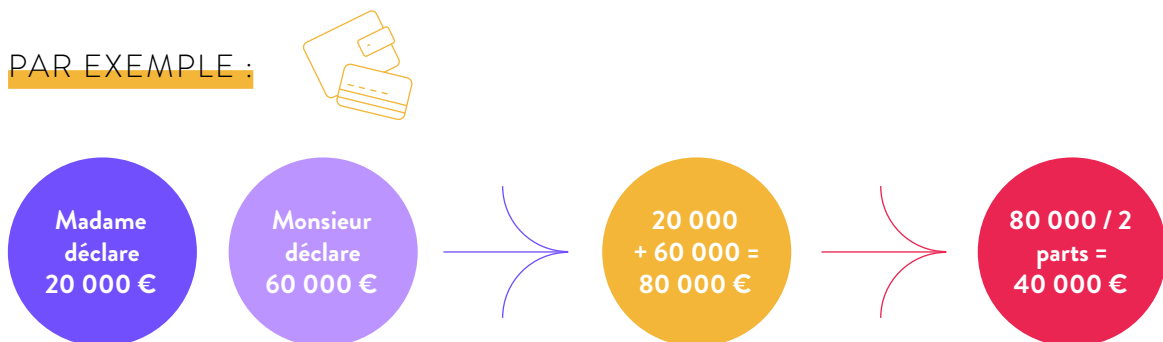
Définitions

Dans le jargon administratif, « le foyer fiscal » correspond à l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration (il peut y avoir un couple et ses enfants par exemple) et « la part fiscale » correspond au nombre de personnes composant le foyer.

Plus il y a d'individus dans un foyer fiscal, plus il y a de parts. Par exemple, dans le cas d'un couple sans enfant, chacun des deux partenaires représente une part fiscale. Dans ce cas, le foyer fiscal se compose donc de deux parts fiscales. On parle de « quotient conjugal ». À partir du moment où des enfants font partie du foyer, on parle alors de « quotient familial » et le système de part varie : les deux premiers enfants du couple comptent chacun pour une demi-part fiscale. À partir du 3^e enfant chaque enfant compte pour une part entière.

ÉTAPE 2 : LE TAUX D'IMPOSITION

Afin de déterminer le taux d'imposition d'un foyer fiscal, l'administration divise la somme des revenus du couple mise en commun par le nombre de parts.



Le montant de cette somme détermine le taux d'imposition.

En France, ce sont des "tranches" qui déterminent le taux d'imposition comme dans le tableau ci-dessous. Notons que plus le revenu est élevé, plus le taux d'imposition est important : c'est ce qu'on appelle la progressivité de l'impôt.

BARÈME DE L'IMPÔT 2023 SUR LES REVENUS 2022

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (POUR UNE PART)	TAUX D'IMPOSITION À APPLIQUER SUR LA TRANCHE
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 778 € à 27 478 €	11 %
De 27 479 € à 78 570 €	30 %
De 78 571 € à 168 994 €	41 %
Supérieur à 168 995 €	45 %

Dans le cas de notre couple, leur taux d'imposition (à savoir, le taux personnalisé, c'est-à-dire le taux calculé pour un foyer et qui s'applique de façon identique aux deux membres du couple) est donc de :

<p>Pour la tranche 1 : 0 % qui s'applique sur les premiers 10 777 euros = 0 euros.</p>	<p>Pour la tranche 2 : 11 % qui s'applique sur 16 700 euros (soit 27 478 - 10 778) = 1 837 euros.</p>	<p>Pour la tranche 3 : 30 % qui s'applique sur 12 521 euros (soit 40 000 - 27 479) = 3 756,3 euros.</p>
<p>Au total : 0 + 1 837 + 3 756,3 = 5 593,30 euros.</p>		

Ensuite, il faut multiplier cette somme par le nombre de parts fiscales du foyer : $5\,593,30 \times 2 = 11\,186,60$ euros que l'on arrondit à 11 187 euros.

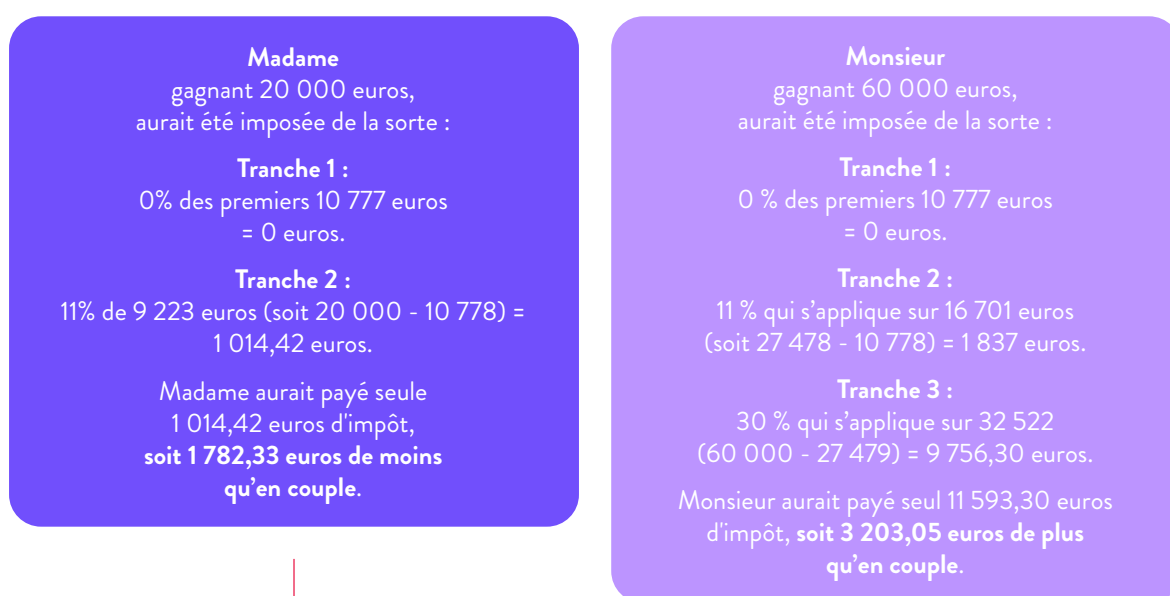
ÉTAPE 3 : COMMENT SE RÉPARTIT L'IMPOSITION ENTRE LES DEUX MEMBRES DU COUPLE ?

En France, le taux par défaut appliqué à un foyer est le **taux personnalisé** : les deux membres du couple se verront appliquer le même taux d'imposition sur leurs revenus.

Le couple paiera au total 11 187 euros sur l'année et leur taux personnalisé serait de 13,98 %.



S'ils avaient vécu seuls :



18

Avec la conjugalisation de l'impôt, Madame a donc perdu 1 782 euros et Monsieur économisé 3 203 euros. Et l'État perd 1 420,72 euros (12 607,72 - 11 187).

Parce que les femmes sont celles qui gagnent le moins, ce système taxe donc davantage les gains des femmes et bénéficie aux hommes. Ces dernières paieraient moins d'impôts en étant célibataires. Cela est d'autant plus vrai chez les couples ayant une grande différence de revenu. Pour ceux ayant le même revenu, cela ne change rien : le fait d'être mariés ou pacsés n'a pas d'impact sur leur taux d'imposition.

Ces calculs peuvent varier d'un foyer à l'autre. Cependant, les femmes y perdent majoritairement : l'Insee a démontré que **le taux d'imposition des hommes sous le régime de conjugalité baisse de 13 points en moyenne grâce au revenu bas de leur conjointe, tandis que celui des femmes augmente de 6 points** si l'on compare avec ce qu'elles paieraient si elles étaient célibataires³⁶.

36 | "L'imposition conjointe des couples mariés", Insee références, édition 2019.

37 | voir Annexes, entretien avec l'économiste Hélène Périvier.

38 | « L'individualisation de l'impôt sur le revenu : équitable ou pas ? », Damien Échevin, Économie & prévision, vol. 160-161, no. 4, 2003, pp. 149-165.

La conjugalisation de l'impôt : un frein supplémentaire à l'emploi des femmes

Comme nous l'a expliqué Hélène Périvier³⁷, ce système d'imposition mis en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale encourage les femmes à ne pas travailler et à s'occuper de leur famille.

En raisonnant en termes de couple, les conjoints peuvent en déduire qu'il serait désavantageux que celui qui gagne le moins augmente ses revenus, puisque cela ferait augmenter l'imposition du foyer. **La conjugalisation de l'impôt participe donc au maintien des écarts de salaires et d'emploi entre les femmes et les hommes.**

A ce propos, une étude³⁸ indique que la déconjugalisation de l'impôt aurait un effet bénéfique sur l'emploi des femmes mariées ou pacsées. Ainsi la réforme augmenterait de 0,6 point le taux de participation des femmes au marché du travail et se solderait par près de 80 000 emplois supplémentaires.

Quelles options pour une plus juste répartition de l'imposition entre les femmes et les hommes ?

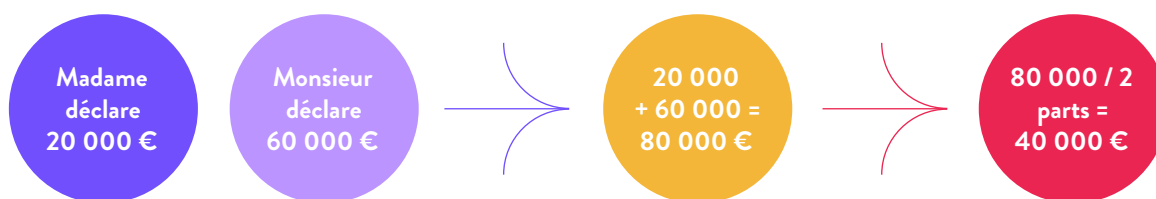
Si le taux "personnalisé" est appliqué par défaut, il est possible pour un couple marié ou pacsé de faire le choix d'un **taux individualisé** de l'impôt : la somme à payer ne change pas mais la répartition diffère selon les revenus respectifs des deux membres du couple. Celui dont la rémunération est la plus faible se verra appliquer un taux inférieur, voire nul, l'autre aura un taux plus élevé, mais toujours moindre à ce qu'il aurait payé seul.

Plus équitable, le choix d'un taux individualisé est une option peu répandue et peu connue. Pour choisir cette option, il faut se connecter à son espace particulier sur impots.gouv.fr, et l'activer dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source ».

Cette option est une possibilité pour les femmes de se voir appliquer un taux de prélèvement représentatif de leurs niveaux de revenus propres.

Si cette possibilité est capitale pour corriger les inégalités de couple devant l'impôt, on peut légitimement se demander si, au sein du couple, les femmes sont toujours libres de pouvoir choisir leur fiscalité notamment quand de leur choix peut découler une baisse ou une augmentation de l'imposition de leur conjoint.

REPRENONS LE CAS DE NOTRE COUPLE :



Le montant de l'impôt de leur foyer reste inchangé, il est de 11 187 euros pour eux deux.

Cependant, dans ce cas, le taux d'imposition de chaque membre du couple est calculé en fonction de ses revenus. Pour calculer les taux individualisés, on procède en deux étapes :

→ Nous allons tout d'abord calculer le taux individualisé du conjoint avec le salaire le plus bas si celui-ci était célibataire, c'est à dire ici Madame.

Madame
gagnant 20 000 euros,
aurait été imposée de la sorte en étant célibataire :

Tranche 1 :
0 % des premiers 10 777 euros = 0 euros.

Tranche 2 :
11 % de 9 223 euros (soit 20 000 - 10 778) =
1 014,42 euros, arrondi à 1 014 euros.

Madame aurait payé seule 1 014 euros d'impôt.

→ Ce montant permet de calculer le taux individualisé :
 $1\ 014 / 20\ 000 = 5,07\%$.

Le taux individualisé de Madame est de 5,07%.

→ Puis dans un deuxième temps, pour déterminer le taux individualisé de Monsieur, il faut déduire du montant de l'impôt commun l'impôt payé par Madame, soit :

Impôt restant à payer par Monsieur (11 187 - 1 014) = 10 173 €

Ce montant permet de calculer le taux individualisé : $10\ 173 / 60\ 000 = 16,96\%$.

Le taux individualisé de Monsieur est de 16,96%.

=

Avec le taux individualisé, Madame paie moins d'impôts qu'avec le taux personnalisé (elle économise 1 782 euros) et autant que si elle était célibataire.

=

Avec le taux individualisé, Monsieur paie plus d'impôts qu'avec le taux personnalisé. Il paie 1 782 euros de plus. Ce qui est toujours inférieur au montant qu'il aurait dû payer en tant que célibataire : ceci au détriment de l'État pour un montant de 1 420 euros.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	REVENUS IMPOSABLES ANNUELS	MONTANT DE L'IMPÔT AVEC LA CONJUGALISATION - TAUX PERSONNALISÉ	MONTANT DE L'IMPÔT AVEC LA CONJUGALISATION - TAUX INDIVIDUALISÉ	MONTANT DE L'IMPÔT EN TANT QUE CÉLIBATAIRE
Madame	20 000 euros	2 796 euros	1 014 euros	1 014 euros
Monsieur	60 000 euros	8 390 euros	10 173 euros	11 593 euros

Un coût pour l'État au bénéfice des plus aisés

Selon diverses études, **le manque à gagner pour l'État découlant de la conjugalité de l'impôt est colossal, les estimations allant de 11,1 milliards d'euros en 2017³⁹ à 27,7 milliards d'euros⁴⁰.**

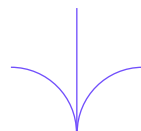
En effet, avec la conjugalisation de l'impôt, 60 % des couples mariés ou pacsés ont un impôt inférieur à celui qu'ils paieraient s'ils remplissaient des déclarations séparées (en moyenne 1 840 euros grâce aux économies réalisées par celui qui gagne le revenu le plus important⁴¹).

Mais, en plus de bénéficier davantage aux hommes qu'aux femmes, la conjugalisation de l'impôt bénéficie également **aux plus aisés** :

- Les 15 % des plus riches perçoivent 48 % des gains totaux et 50 % des plus modestes perçoivent 25 % des gains totaux.
- Plus les couples ont un niveau de vie élevé, plus ils sont avantagés. Le montant moyen des gains est de 4 549 € en moyenne pour les 1,9 million de ménages les plus aisés, contre 812 € pour les 145 000 ménages imposables appartenant aux 10 % les plus modestes - soit 5,6 fois moins.

La conjugalisation de l'impôt : une exception européenne

La France est l'un des derniers pays européens à appliquer une imposition commune des couples. La majorité des pays de l'Union européenne applique une imposition séparée par défaut : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie⁴²...



39 | “L'imposition conjointe des couples mariés et pacsés organise une redistribution en direction des couples les plus aisés, dont les effets ont augmenté entre 2012 et 2017”, Mathias André, Insee Références, 2019.

40 | “Redistributive Effects of the Taxation of Couples and Families: A Microsimulation Study of Income Tax”, André, M. & Sireyjol, A., Economie et Statistique / Economics and Statistics, 526-527, 21-39, (2021).

41 | “L'imposition commune des couples mariés ou pacsés : un avantage qui n'est pas systématique”, Alexis Eidelman, division Études Sociales, Insee, 2013.

42 | La fiscalité familiale en Europe, Catherine Collombet, Informations sociales 2013/1 (N°175).

CONCLUSION DE LA NOTE



Le Gouvernement affiche une volonté de maintenir et même de renforcer la conjugalisation de l'impôt : lors de la campagne pour l'élection présidentielle de 2022, Emmanuel Macron a annoncé vouloir mettre en place une taxation commune pour les couples en concubinage.

Par ailleurs, l'utilisation de la notion de « conjugalité » dans les politiques de l'État s'apparente à un « deux poids, deux mesures » : d'un côté, la solidarité conjugale est évoquée pour alléger les prestations sociales, de l'autre, la notion de foyer conjugal offre un avantage fiscal favorable aux plus aisés.

Autre paradoxe : l'État suppose le partage absolu des ressources à partir de la mise en concubinage, s'autorisant ainsi à réduire ou supprimer certaines aides, cependant, il conditionne certains droits protecteurs et redistributifs au fait d'être marié, notamment le versement de pension de réversion. Dans d'autres pays européens, ce droit est ouvert aux concubins déclarés, sans obligation de mariage⁴³.

La notion de solidarité conjugale semble discutable et peu en adéquation avec les réalités du couple et de la famille aujourd'hui, au regard du nombre de séparations, de familles monoparentales et d'unions libres. Peut-on encore se reposer sur le postulat d'une redistribution égalitaire au sein des couples quand on sait que ces derniers ne mettent plus toutes leurs ressources en commun et durent moins longtemps ? Les politiques publiques et sociales doivent s'adapter et ressembler à la société pour mieux servir ses intérêts, et non enfermer ces citoyens et citoyennes dans des rôles qui limitent leur émancipation.

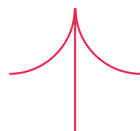
Comme nous l'avons montré dans cette note, ce système désavantage majoritairement les femmes, alors qu'elles subissent déjà des inégalités économiques, et freine leur indépendance économique.

La conjugalisation des ressources assumée par les différents acteurs du service public au moment d'attribuer et calculer des prestations sociales continue de placer nombre de femmes dans une situation de dépendance vis-à-vis de leur conjoint, au nom du foyer.

L'imposition commune des couples, quant à elle, les prive de leur argent tout en les incitant à ne pas gagner plus, les enfermant dans une logique sacrificielle que les femmes connaissent trop bien : avant leur intérêt personnel, doit passer celui du foyer.

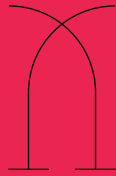
Cet argent qu'elles ne reçoivent pas en leur nom propre, c'est autant d'opportunités perdues d'épargner, de faire ses propres choix sans avoir à rendre de comptes, d'investir et de se créer un capital propre à long terme, sachant que les inégalités de patrimoine entre femmes et hommes ont presque doublé en vingt ans, passant de 9% en 1998 à 16% en 2015⁴⁴.

Il nous semble primordial d'ouvrir, au nom de l'émancipation économique des femmes mais aussi du progrès social, un débat sur la modernisation des règles administratives et fiscales afin qu'elles ressemblent de façon plus juste à la société française d'aujourd'hui.

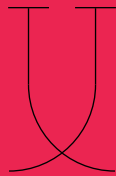


⁴³ | <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2586461?sommaire=2586548>

⁴⁴ | www.ined.fr/fichier/s_rubrique/30320/communiqu_ined_recherche_juin.2020vf.fr.pdf



annexes



Eclairages

Hélène Périvier est économiste à l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), elle y est responsable du pôle "évaluation des politiques sociales et familiales"; elle est directrice du programme PRESAGE de Sciences Po. Elle est l'autrice du livre "L'Economie féministe" (Les Presses de Sciences Po, 2020).

LES ORIGINES DU SYSTÈME FAMILIALISTE FRANÇAIS

D'où nous vient cette philosophie politique considérant que le couple ne fait qu'un et que l'intérêt de la famille prime sur l'intérêt individuel des femmes ?

Hélène Périvier - Le familialisme a irrigué la mise en place de l'Etat social français après la Seconde Guerre mondiale. Les politiques sociales s'inscrivaient dans une optique nataliste mais aussi de progrès social car il s'agissait de redistribuer les richesses des ménages sans enfants vers les familles¹. Le référentiel de la "bonne" famille était alors celui d'un couple marié dans lequel l'épouse est vouée à rester à la maison pour s'occuper des enfants. Il s'agissait donc de permettre à l'ensemble des couples, y compris ceux des classes sociales populaires, d'adopter ce modèle. En effet, avant l'instauration de ces politiques sociales, seuls les couples ayant les ressources suffisantes pouvaient se permettre de se passer des revenus du travail de l'épouse. Même si le travail des femmes a historiquement des contours ambigus comme l'ont montré Margaret Maruani et Monique Meron², la plupart des femmes ont toujours travaillé. Ainsi, les politiques familiales de l'après-guerre ont cherché à les en dissuader comme l'allocation de salaire unique (1941-1977). Cette allocation était versée aux couples mariés ne vivant qu'avec un seul salaire, celui de l'homme le plus souvent. Avec trois enfants, la famille recevait l'équivalent du salaire d'une ouvrière. La prise en charge du coût des enfants a été articulée avec l'idée du retour au foyer des mères et donc aux dépens de leur émancipation économique. Le couple marié a donc longtemps été considéré comme l'unité principale des prestations sociales sans considération sur la façon dont sont répartis les tâches, les ressources entre les deux conjoints.

Depuis 70 ans, les progrès semblent lents...

Les années 70 marquent la fin de l'autorité parentale attribuée au père, la possibilité du divorce par consentement mutuel : ces mesures ont ébranlé le patriarcat. C'est à ce moment qu'est créée l'Allocation de parent isolé pour soutenir le niveau de vie des mères isolées, et que se développent les crèches et l'école préélémentaire, etc. Ce tournant important ouvre la voie d'une mutation de l'Etat social, même si celle-ci reste incomplète. Les ruptures familiales affectent le niveau de vie de femmes plus durement que celui des hommes du fait de la division sexuée du travail au sein des couples³. Certaines prestations sociales comme l'allocation de soutien familial pour aider les parents qui ont la garde principale des enfants, le plus souvent les mères, ont été étendues, il y a donc une dynamique de transformation mais beaucoup reste encore à faire⁴.

1 | Hélène Périvier, « Une lecture genrée de la Sécurité sociale : 70 ans après, quel bilan pour l'égalité des femmes et des hommes ? », *Informations sociales*, n°189, 2015.

2 | Margaret Maruani, Monique Meron, *Un siècle de travail des femmes en France : 1901-2011*, Paris, La Découverte, 229 p., 2012

3 | Voir le dossier du Conseil de la famille « Les ruptures de couples avec enfants mineurs », HCFEA, 21 janvier 2020.

4 | Bertrand Fragonard et Muriel Pucci, "Réflexions sur le revenu des familles monoparentales et des parents débiteurs d'une pension alimentaire". *Revue de droit sanitaire et social (RDSS)*, novembre-décembre, pp. 1118-1138, 2022.

RÉFORMER

En étudiant la logique de notre système social et fiscal vis-à-vis du couple, on peut avoir l'impression de vivre plusieurs décennies de retard. Comment l'expliquer ?

De façon générale, la question qui se pose est celle de l'articulation des solidarités privées avec les solidarités publiques, sans pour autant entraver l'émancipation économiques des femmes. Considérer la composition du foyer se justifie pour certaines prestations, moins pour d'autres. Le calcul de la prime d'activité par exemple prend en compte la configuration familiale, en particulier les ressources du conjoint et le nombre d'enfants, alors qu'il s'agit d'une aide qui a pour but d'accompagner une activité économique et à ce titre elle ne devrait reposer que sur les revenus d'activité de la personne.

Le système fiscal et social est complexe : il faut faire attention aux conséquences en cascade lorsqu'un paramètre est modifié, au risque d'avoir des effets anti-redistributifs non anticipés. Une simplification radicale consisterait à instaurer une allocation universelle. Mais au regard de l'état du partage de la division sexuée des rôles au sein des couples, je crains que ce ne soit le « prix du silence » pour beaucoup de femmes qui continueraient à mettre de côté leur vie professionnelle pour assurer l'essentiel des tâches domestiques et familiales, et qui devraient alors se contenter de cela sans autres perspectives d'émancipation. Dans nos sociétés, l'emploi reste une source d'émancipation économique importante. Au-delà des prestations sociales, le développement de services publics réduit les inégalités, à commencer par un service universel d'accueil des jeunes enfants, c'est une voie à poursuivre⁵.

5 | Voir les travaux du Conseil de la famille sur l'accueil des jeunes enfants, notamment le rapport « Voies de réforme des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance », HCFEA, 13 février 2019.

6 | Mathias André et Antoine Sireyrol, A., « Effets redistributifs de l'imposition des couples et des familles : une étude par microsimulation de l'impôt sur le revenu », *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, 526-527, 2021.

7 | Céline Bessière et Sybille Gollac, *Le genre du capital Comment la famille reproduit les inégalités*, La Découverte, 2020.

8 | Guillaume Allègre, Hélène Périvier et Muriel Pucci, « Imposition des couples et statut marital ; Simulation de trois réformes du quotient conjugal en France », *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, n°526/527, 2021.

Comment se justifie encore aujourd'hui la conjugalisation de l'impôt selon vous ?

S'agissant de l'impôt sur le revenu, le système du quotient conjugal est un héritage des années 50, avec la volonté de soutenir le modèle de Monsieur Gagnepain. Ce dispositif repose sur une certaine vision de la capacité contributive : il s'agit de prendre en compte les revenus non pas de l'individu mais du foyer ainsi que le nombre de personnes vivant avec ce revenu avec un système de parts fiscales. La réduction d'impôt associée au quotient conjugal par rapport à l'imposition d'une personne seule existe lorsque l'écart de revenu entre les deux conjoints est important. En outre cette réduction augmente avec les revenus du foyer⁶. Ce dispositif soulève donc des questions d'équité fiscale et dans une certaine mesure il décourage les femmes mariées à travailler. Dans l'ouvrage « Le genre du capital », Sibylle Gollac et Céline Bessière⁷ expliquent qu'une fois divorcés, certains hommes ont le sentiment de payer « beaucoup d'impôts », ce qui tient au fait qu'ils ne bénéficient plus du quotient conjugal : la part fiscale de leur conjointe sans revenu propre faisait baisser le taux auquel était imposé leur revenu.

Les avantages fiscaux du quotient conjugal, liés à la solidarité entre conjoints, ne sont pas plafonnés alors qu'ils le sont pour le quotient familial, dispositif prenant en compte le nombre d'enfants dans le foyer. Pourtant les enfants sont des personnes dépendantes mais pas le conjoint a *priori*. Un plafonnement du quotient conjugal au niveau du quotient familial pourrait rapporter 3 milliards d'euros de recettes fiscales supplémentaires⁸. L'individualisation de l'impôt sur le revenu est une voie plus radicale qu'il faudrait articuler en cohérence avec le quotient familial et l'ensemble des politiques sociales. L'enjeu est de construire un système d'imposition conforme aux modes de vies actuels, en faisant attention à ne pas pénaliser les couples ayant de faibles revenus et qui font fait des choix d'organisation intrafamiliale sous le régime actuel. Plus généralement, le défi de l'Etat social aujourd'hui est de prendre en compte la multiplicité des formes de familles en réduisant les inégalités sociales, dont les inégalités entre les femmes et les hommes sont une composante incontournable.

Remerciements

AUTRICES DE LA NOTE

LUCILE PEYTAVIN ET LUCILE QUILLET

COORDINATION ET RELECTURE

FLORIANE VOLT,
AVEC MERYLL AMSALLEM,
ANNE-CÉCILE MAILFERT,
AURÉLIE MILLON,
JEANNE MOUGEL,
JESSICA OHAYON

Lucile Peytavin

Historienne spécialiste des droits des femmes, autrice de *Le coût de la virilité* aux éditions Anne Carrière et experte Psytel.



Lucile Quillet

Journaliste, conférencière, experte du travail des femmes et autrice de l'essai *Le Prix à payer, ce que le couple hétéro coûte aux femmes* aux éditions Les Liens qui Libèrent.



À propos de la Fondation des Femmes

La Fondation des Femmes, sous égide de la Fondation de France, est la fondation de référence en France sur les droits des femmes et la lutte contre les violences dont elles sont victimes.

Grâce aux dons qu'elle reçoit, elle apporte un soutien financier, juridique et matériel aux initiatives associatives à fort impact, sur tout le territoire.

Son expertise de financeur du secteur associatif féministe et la conviction, depuis sa création en 2016 que l'argent est au coeur du combat pour faire avancer les droits des femmes et progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, amène aujourd'hui la Fondation des Femmes à lancer, avec le soutien du Crédit Municipal de Paris, l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes. Cet observatoire réunit des expertes des questions d'argent féministes pour penser la situation économique des femmes et les écarts qu'elles subissent dans une vision globale à 360°, intégrant le poids des stéréotypes et les phénomènes juridiques et sociaux qui entravent une véritable égalité économique.

Plus d'informations sur : fondationdesfemmes.org

À propos du Crédit Municipal de Paris

Établissement public administratif de crédit et d'aide sociale de la Ville de Paris, le Crédit Municipal est la plus ancienne institution financière parisienne. Créé en 1637 par le philanthrope Théophraste Renaudot, sa vocation première était de lutter contre l'usure en offrant un service social de prêt sur gage. À travers les siècles, le Crédit Municipal de Paris a conservé cette activité première tout en développant une large palette de services autour de l'objet (ventes aux enchères, conservation et expertise d'œuvres d'art et objets de valeur) et dans le domaine de la finance solidaire (éducation budgétaire, accompagnement de personnes en fragilité financière, épargne solidaire). Il constitue aujourd'hui un véritable lieu de ressources pour de très nombreux Parisiens et Franciliens.

Activité historique du Crédit Municipal de Paris, le prêt sur gage est un puissant outil d'émancipation et d'autonomie financière pour les femmes, qui représentent 80 % de sa clientèle. Les femmes sont également majoritaires au sein du service d'accompagnement de personnes financièrement fragilisées (60 %). Cette surreprésentation des femmes parmi les publics accueillis est le reflet d'inégalités de genre anciennes et persistantes, que le Crédit Municipal de Paris entend combattre.

Mécène de la Fondation des Femmes depuis 2018, l'établissement a choisi d'intensifier son partenariat en 2022 en soutenant, en particulier, la création de l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes.

Plus d'informations sur institution.creditmunicipal.fr



FONDATION
DES FEMMES